

DECISION N°2026/12

Relative à un remboursement anticipé d'un prêt relais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du maire 2025/37 du 27/05/2025, autorisant la souscription d'un prêt relais auprès du Crédit Agricole d'un montant de 444 000 € en attente des recettes de subventions,

CONSIDERANT les acomptes et soldes obtenus sur les deux opérations concernées à savoir, l'opération 358 création réseau eau pluviale chemin des Molières tranche 3 et l'opération 501 réhabilitation du cabinet médical annexe MSP MELNA,

DECIDONS

Article 1 : De procéder au solde du remboursement anticipé du prêt relais n°00604764955 autorisé par la décision du Maire 2025/37 du 27 mai 2025.

Article 2 : Le montant du remboursement anticipé s'élève à :

- 3 082,99 € au titre du capital,
 - 14,19 € au titre des intérêts,
- soit un montant total de 3 097,18 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits au budget communal en vigueur. Le Maire est autorisé à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente décision auprès de l'établissement prêteur.

Article 4 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 11 mars 2026



Le Maire,
Monsieur Michel GROS

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le



ID : 083-218301083-20260311-DDM_2026_12_BIS-AR

